

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 1027/2014 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2014****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques, modifié par le règlement (UE) n° 527/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques ⁽¹⁾, modifié par le règlement (UE) n° 527/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 *bis* et 2 *ter*,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste des pays bénéficiaires du régime d'importation en franchise de droits et de contingents de l'Union européenne est établie par l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 (ci-après le «règlement sur l'accès au marché»).
- (2) Les négociations concernant l'accord de partenariat économique (ci-après l'«accord») entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, ont été conclues le 17 décembre 2007.
- (3) Le Botswana, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, les Fidji, le Ghana, le Kenya, la Namibie et le Swaziland n'avaient pas pris les mesures nécessaires en vue de la ratification de leurs accords respectifs. Par conséquent, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1528/2007, et notamment son point b), l'annexe I de ce règlement a été modifiée par le règlement (UE) n° 527/2013. Ces pays ont cessé d'être couverts par le régime d'accès au marché autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1528/2007 à compter du 1^{er} octobre 2014.
- (4) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en vertu des articles 2 *bis* et 2 *ter* du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil, pour modifier l'annexe I dudit règlement afin d'y réinscrire les pays qui en ont été retirés par le règlement (UE) n° 527/2013, dès que ces pays auront pris les mesures nécessaires en vue de la ratification de leurs accords respectifs.
- (5) Le Cameroun a pris les mesures nécessaires en vue de la ratification de son accord et en a informé le dépositaire de l'accord le 22 juillet 2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Réinscription d'un pays à l'annexe I**

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007, le pays suivant est inséré:

République du Cameroun.

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 165 du 18.6.2013, p. 59.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} octobre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO
